



## Arrête n° 24.12.20

### portant Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

#### Mise à jour des annexes 7° visées à l'article R .151-52 du PLUi

Le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R. 153-18,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 17 septembre 2019

**Vu** la délibération n°01.01.20 du Conseil communautaire du 21 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

**Vu** la délibération n°63.12.20 du Conseil communautaire du 15 Décembre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain simple aux 12 communes de la Communauté de Communes du Créonnais et membres du PLUi pour les zones U et AU du PLUi, à l'exception des zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle ,

**Vu** la délibération n°64.12.20 du Conseil communautaire du 15 Décembre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain simple à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais pour les zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle,

**Considérant** que les annexes du PLUi visées à l'article R .151-52 du Code de l'urbanisme doivent comporter à titre d'information « (7) ° les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé »;

#### ARRETE

**Article 1** : Les délibérations instaurant le Droit de Préemption Urbain seront annexées dans le dossier « 6.1 ANNEXES, Servitudes d'Utilité Publique » de PLUi approuvé le 21 janvier 2020,

- ✓ la délibération n°63.12.20 du Conseil communautaire du 15 Décembre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain simple aux 12 communes de la Communauté de Communes du Créonnais et membres du PLUi pour les zones U et AU du PLUi, à l'exception des zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle , :
- ✓ la délibération n°64.12.20 du Conseil communautaire du 15 Décembre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain simple à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais pour les zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures d'affichage dans les 12 communes de la Communauté de Communes du Créonnais et membre du PLUi et au siège de la Communauté de Communes du Créonnais — 39 Boulevard Victor Hugo — 33670 Créon, pendant un délai d'un mois,

**Article 3** : Le présent arrêté de mise à jour du dossier de PLUi approuvé le 21 janvier 2020 :

- ✓ sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes « www.cc-creonnais.fr » dans le dossier PLUi approuvé et sur les sites internet des communes concernées par la mise à jour, lorsqu'elles en ont un ;

- ✓ sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes situé à Créon : 39 Boulevard Victor Hugo — 33670 Créon, Service Urbanisme, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public;
- ✓ sera versé sur le site du Géoportail de l'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Madame la Préfète de Gironde,
- ✓ Mesdames et Messieurs les Maires des 12 communes de la Communauté de Communes du Créonnais membres du PLUi.

Fait à Créon, le 22 Décembre 2020

Le Président de la Communauté de  
Communes du Créonnais,

Alain ZABULON



**Monsieur le Président,**

**\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes**

**\* informe que présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.**

**\*informe que présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.**

**\* rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**